

LA MINISTRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Monsieur Philippe BARBAT  
Directeur de l'Institut national  
du patrimoine (INP)  
Galerie Colbert  
2, rue Vivienne  
75002 PARIS

Paris, le **15 DEC. 2015**

Nos réf. : TR/2038/BBR

Monsieur le Directeur, *Cher Philippe,*

Nous souhaitons vous confier une mission relative aux évolutions à apporter au statut des agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) en lien avec les réflexions que le Gouvernement a menées au cours de ces derniers mois sur l'amélioration de la politique publique de l'archéologie préventive et qui trouvent, pour un grand nombre d'entre elles, leur traduction dans les dispositions du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Les agents de l'INRAP relèvent d'un statut dérogatoire prévu par la loi (art. L. 523-3 du code du patrimoine) et régi par le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002.

Ces dispositions ont permis, à la création de l'INRAP en 2001, d'intégrer les agents de l'ex-association pour les fouilles archéologiques nationales (AFAN) en leur offrant des contrats à durée indéterminée et un déroulement de carrière, possibilités qui n'auraient pas été ouvertes par le droit commun de la fonction publique.

Elles peuvent toutefois constituer, aujourd'hui, un frein à la mobilité.

Les agents de l'INRAP – en application de l'article 3 du statut général de la fonction publique – ne peuvent en effet pas être candidats aux postes des autres services ou établissements du ministère de la Culture et de la Communication pour lesquels il existe des corps de fonctionnaires (conservateurs, ingénieurs de recherche, etc.).

Un recrutement dans les conditions prévues à l'article 4.2. de la loi du 11 janvier 1984 ne peut être envisagé que dans des cas très restreints et impliquerait la conclusion d'un contrat à durée déterminée.

.../...

Enfin, les dispositions de l'article 6-ter de la loi précitée, relatives à la portabilité des CDI, ne semblent pas pouvoir s'appliquer puisqu'elles ne concernent que les agents ayant été recrutés sur le fondement des articles 4 ou 6 de la même loi, ce qui n'est pas le cas des agents de l'INRAP.

Pour autant, il est indispensable de favoriser la fluidité de carrière et la mobilité des agents de l'INRAP vers les services de l'État ou des collectivités territoriales et les organismes de recherche.

En effet, compte tenu de la structure démographique de l'établissement et de la nature du métier d'archéologue, il est souhaitable de mettre en place des dispositifs susceptibles d'offrir une deuxième carrière pour les agents de l'INRAP.

Par ailleurs, la mobilité des agents de l'INRAP, notamment vers les services de l'État, serait de nature à renforcer les compétences techniques et scientifiques de ces services qui vont être particulièrement sollicités dans la mise en œuvre des dispositions de la loi relative à la liberté de la création, l'architecture et le patrimoine.

À l'occasion des débats à l'Assemblée nationale portant sur le projet de loi, le Gouvernement a donc indiqué qu'il souhaitait qu'une réflexion approfondie soit menée sur les différentes solutions envisageables, qu'il s'agisse, par exemple, de faire bénéficier, selon des modalités à préciser, les agents de l'INRAP du statut de fonctionnaire titulaire de la fonction publique de l'État, d'étendre à l'État et à ses établissements publics la portabilité des CDI des agents de l'INRAP déjà prévue pour les collectivités locales, de prévoir des concours réservés permettant aux agents de l'INRAP d'intégrer, à échéance régulière, la fonction publique de l'État ou de toutes autres solutions qui vous semblent de nature à répondre aux objectifs à la fois de fluidité de carrière de ces agents et d'efficacité scientifique de la mise en œuvre de la politique publique de l'archéologie.

Vous analyserez les conséquences de chacune des solutions, qu'elles soient de nature juridique, financière ou organisationnelle, à la fois pour l'INRAP, pour les structures susceptibles de bénéficier de la mobilité de ces agents et pour les fonctionnaires titulaires opérant dans le secteur de l'archéologie.

Vous voudrez bien travailler en lien étroit avec les services du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ceux du ministère de la Décentralisation et de la Fonction publique et vous procéderez à toutes les consultations ou auditions que vous jugerez utiles pour nourrir votre réflexion.

Ces consultations devront vous permettre de nous faire part des éléments qui vous paraissent de nature à faciliter la mise en place des préconisations que vous ferez.

Vous voudrez bien nous rendre votre rapport pour le 29 février 2016.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

  
Fleur PELLERIN

  
Najat VALLAUD-BELKACEM